

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_99

DEPLACEMENTS ET FORMATIONS ACCOMPLIS PAR LES ELUS DE THYEZ DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Le 13 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 07 novembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Laëtitia BETEMPS.

Étaient absents :

Mme Wendy GHESQUIER.
M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire expose que, dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville de Thyez, et qui peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il en va de même pour les formations prodiguées aux élus. Il convient donc de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions exposées ci-dessus.

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui énonce que « les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal » ;

Vu l'article L.2123-18-1 du CGCT qui expose que « les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune. Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L.2121-35 du CGCT. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État » ;

Vu l'article L.2123-14 du CGCT qui énonce que, dans le cadre du droit à la formation des élus, « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement » ;

Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT ;

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret précité du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thyez n° 2020_68 du 31 août 2020 fixant les modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions :

M. le Maire propose aux élus de fixer, dans ce cadre, les dispositions suivantes :

I) Le principe général :

Les élus se rendant à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de Thyez ès-qualités, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci. De même, ils peuvent assister à des formations dans l'exercice de leurs missions.

II) Les déplacements pour se rendre à des formations ou réunions dans des instances ou organismes ou ils représentent la commune ès-qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal :

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions hors du territoire communal. Ainsi, ces déplacements recouvrent les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués mais également les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des conseillers municipaux ont été désignés par la collectivité.

Dans ce cas, les élus concernés peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de la ville.

De même, l'article L.2123-14 du CGCT prévoit que les élus ont droit à la formation et peuvent, à ce titre, prétendre au remboursement des frais engagés notamment pour leur déplacement et séjour, sous réserve d'un ordre de mission préalable signé par le Maire.

III) Les déplacements liés à l'exercice de mandats spéciaux :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu(e), doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du conseil municipal.

Conformément aux articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré : à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal, préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

IV) Les modalités de remboursement des élus :

Conformément aux articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat » (décret n°2019-139 du 26 février 2019 ayant modifié le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

L'article 7-1 dudit décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

-à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent,

-à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées ».

Compte-tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il pourra donc être proposé que les déplacements puissent être, au cas par cas, remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration), au moment du vote d'une délibération accordant un mandat spécial.

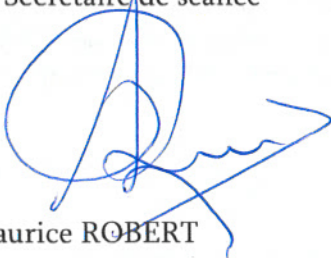
Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais de déplacement cités ci-dessus (sans mise en œuvre d'un mandat spécial).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

➤ de se prononcer favorablement sur les modalités et prises en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions et formations, telles que détaillées ci-dessus,

➤ d'autoriser M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 16 NOV. 2023

Notifié par mise en ligne le : 20 NOV. 2023

Le directeur général des services

